

Raisons motivant la décision du Conseil de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*)

Donnant suite à son engagement en matière de transparence, et à titre d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de superviser le traitement des communications sur les questions d'application (SEM, selon l'acronyme anglais) reçues avant le 1^{er} juillet 2020, et ce, conformément aux procédures établies en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), par les présentes, le Conseil de la CCE rend publiques les raisons motivant sa décision de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*).

1. Notification du Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE

Dans sa notification du 10 août 2020 en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il était justifié de constituer un dossier factuel à la suite des allégations de l'autrice de ladite communication concernant les présumées omissions d'assurer l'application efficace des dispositions législatives suivantes :

- L'article 4 et les paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), ainsi que les paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la *Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato* (LPPAEG, Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato) relativement à l'évaluation des répercussions environnementales (ERIE) du projet City Park et à son approbation.
- Le deuxième paragraphe de l'article 31 de la LPPAEG, et les articles 19, 20, 21, 25 et 27 du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Evaluación del Impacto Ambiental* (REIA-Guanajuato, Règlement de la LPPAEG en matière d'évaluation des répercussions environnementales) relativement à la modalité applicable à l'ERE du projet City Park.
- Les articles 104, 105 et 120 du *Reglamento para la Gestión Ambiental del Municipio de León* (RGA-León, Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León), relativement à la documentation exigée durant le processus d'ERE, ainsi qu'à la consultation et à la participation du public.

2. Directives du Conseil au Secrétariat

Par voie de la résolution n° 21-03 du Conseil qui accompagne le présent exposé, le Conseil a prescrit au Secrétariat de constituer un dossier factuel portant sur les aspects suivants de la communication :

- a) Les allégations selon lesquelles les autorités municipales n'avaient pas la compétence requise pour évaluer les répercussions environnementales du projet City Park et approuver celui-ci.
- b) Les allégations selon lesquelles la documentation exigée durant le processus d'ERE était insuffisante, et le processus de consultation et de participation du public comportait des lacunes.

3. Explication des raisons motivant la décision du Conseil

A. Le Conseil approuve la recommandation du Secrétariat de constituer un dossier factuel en vertu de l'article 4 et des paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA, ainsi que des paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (en se référant aux dispositions du paragraphe 44(II) de la LPPAEG), car il n'a pas été démontré que la municipalité de Guanajuato avait la compétence voulue pour approuver l'évaluation des répercussions environnementales du projet City Park.

Dans le cas présent, l'approbation de l'évaluation des répercussions environnementales (ERE) par la *Dirección General de Gestión Ambiental* (Direction générale de la gestion de l'environnement) de la ville de León s'est fondée sur le paragraphe 44(II) de la LPPAEG, qui autorise les municipalités à accorder une telle approbation lorsqu'un ouvrage ou une activité est envisagé dans le cadre du plan de zonage écologique municipal.

Le Conseil a conclu qu'il n'avait pas été démontré que le projet City Park faisait partie des activités visées par le *Programa Municipal de Ecología, Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Territorial* (Plan municipal d'écologie, de développement urbain et de zonage) de la ville de León, au Guanajuato.

B. Le Conseil approuve également la recommandation du Secrétariat concernant la constitution d'un dossier factuel relativement aux articles 104 et 105 du RGA-León, car il n'a pas été démontré que les documents exigés en vertu des paragraphes 105(VI), (VII), (X), (XI) et (XII) du RGA-León ont été versés dans le dossier d'évaluation des répercussions environnementales.

De même, le Conseil partage l'opinion du Secrétariat quant au fait que l'on ne sait pas clairement si la *Dirección de Regulación Ambiental* (DRA, Direction de la réglementation environnementale) de la ville de León a appliqué ou non les dispositions du RGA-León relatives au droit de consultation et de participation du public. Selon l'article 120, l'énoncé des répercussions environnementales (ERE) du projet City Park aurait dû figurer parmi les ERE des projets reçus par la DRA aux fins d'évaluation.

C. Dans sa notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel concernant l'application du deuxième paragraphe de l'article 31 de la LPPAEG, et des articles 19, 20, 21, 25 et 27 du REIA-Guanajuato. Ces dispositions sont en cause dans l'allégation de l'autrice voulant que la modalité applicable à l'ERE du projet City Park ne corresponde pas au degré anticipé de répercussions de ce projet sur l'environnement.

Dans sa réponse, le *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) a expliqué que l'article 31 de la LPPAEG établit uniquement l'obligation de préciser la modalité selon laquelle l'ERE doit être formulée, à savoir de manière générale, intermédiaire ou spécifique. L'article 31 ne précise pas les modalités à appliquer en fonction du type de projet. Dans le cas présent, la décision d'approuver l'ERE fait référence à la modalité correspondant au projet, c'est-à-dire celle de type général.

En outre, bien que les articles 19, 20 et 21 du REIA-Guanajuato régissent les sous-catégories A, B ou C auxquelles la modalité générale peut s'appliquer, aucune exigence prévue par la loi n'oblige d'indiquer ou de déterminer, dans l'approbation d'une ERE, qu'un ouvrage ou une activité a été réalisé au titre de l'une de ces sous-catégories.

En ce qui concerne les articles 25 et 27 du REIA-Guanajuato, qui régissent les modalités intermédiaire et spécifique auxquelles l'article 31 de la LPPAEG fait référence, le Conseil a estimé que ces modalités s'appliquent uniquement lorsqu'il existe une possibilité de répercussions sur un sous-bassin hydrographique, ou lorsqu'un ouvrage ou une activité doit être réalisé à un emplacement constituant une zone « de protection ou de conservation », et ce, selon le *Programa Municipal de Ecología, Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Territorial* (Plan municipal d'écologie, de

développement urbain et de zonage) de la ville de León, au Guanajuato. Ces modalités ne s'appliquent donc pas dans le cas présent.

D. Le Conseil partage l'opinion du Secrétariat quant au fait que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée relativement à l'application efficace du paragraphe 9(XIII) de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), du paragraphe 32 (VI) du *Reglamento Interior de la Semarnat* (Règlement interne du Semarnat) ainsi que de la *NOM-059-SEMARNAT-2010* (norme 059 du Semarnat établie en 2010), car le *Programa de Manejo para Cuatro Especies Prioritarias* (Programme de gestion de quatre espèces prioritaires) mentionné dans la communication n'était pas un acte administratif nécessitant l'approbation de la *Dirección General de Vida Silvestre* (DGVS, Direction générale des espèces sauvages) du Semarnat.